



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint Etienne du Grès

ARRETE DU MAIRE N° ADM-2026/56

PORTANT INTERDICTION DE PENETRER SUR LA PISTE DES ARENES COMMUNALES PENDANT LE DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS TAURINES

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article 431-1 ;

VU que des manifestations taurines sont régulièrement organisées dans les arènes de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que les manifestations taurines organisés dans les arènes de Saint-Etienne du Grès accueillent un public nombreux et nécessitent des mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes, des participants et des animaux ;

CONSIDERANT que toute intrusion non autorisée sur la piste des arènes est susceptible de provoquer des accidents graves et de compromettre la sécurité du public, des professionnels participant au spectacle et des personnes pénétrant dans l'enceinte de l'arène ;

CONSIDERANT qu'une telle intrusion est également susceptible de perturber ou d'entraver le déroulement normal de la manifestation taurine ;

QUE dès lors, il est nécessaire de réglementer strictement l'accès à la piste des arènes afin de prévenir et éviter tout accident,

ARRETE

Article 1 : INTERDICTION D'ACCES

Il est interdit à toute personne non expressément autorisée par l'article 2 du présent arrêté de pénétrer ou de tenter de pénétrer sur la piste des arènes pendant le déroulement des manifestations taurines organisées dans les arènes de Saint-Etienne du Grès, depuis l'entrée dans les arènes jusqu'à l'annonce de la fin officielle du spectacle.

Article 2 : PERSONNES AUTORISEES

Seules sont autorisées à accéder à l'arène les personnes participant directement à l'organisation ou au déroulement du spectacle, dûment habilitées par l'organisateur, notamment :

- Les raseteurs
- Les éleveurs et manadiers mandatés par l'organisateur
- Le personnel municipal dûment habilité par l'autorité territoriale
- Les agents de sécurité et les forces de l'ordre
- Les services de secours
- Tout représentant de l'organisateur dûment habilité par celui-ci

Article 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Toute personne présente dans l'enceinte des arènes est tenue de respecter les consignes de sécurité diffusées par l'organisateur, les agents de sécurité, la police municipale ou les forces de l'ordre.

Article 4 : ENTRAVES AUX CONSIGNES DE SECURITE

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être immédiatement évacuée de l'enceinte des arènes par les forces de l'ordre.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose également aux sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe relatives à la violation d'une interdiction édictée par un arrêté de police du Maire, sans préjudice des poursuites pouvant également être engagées en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de trouble à l'ordre public ou l'interruption du spectacle.

Les agents de police municipale, les officiers de police judiciaire et les autres agents habilités de la commune sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché aux deux entrées des arènes ainsi qu'en mairie. Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage et de sa publication.

Article 6 : RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Saint-Etienne du Grès, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 7 : EXECUTION

Madame la Directrice Générales des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, et l'organisateur de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 18 juin 2026,

Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

